

Dossier HERAKLES – D. R.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme. A. L., Mr. G. T.,

Sont également présents :

Mr. D. B., Procureur

HERAKLES

Mr. M. S. (Président)

Mr. S. S (Secrétaire)

FAITS

Le 9 septembre, l'HERAKLES a introduit Mlle D. R. dans le système Twizzit pour l'affilier en tant que joueuse outdoor. A l'occasion d'échanges de mail entre l'Herakles et l'ARBH au sujet de sa participation éventuelle à une compétition en Nouvelle-Zélande et des conséquences que cela pourrait avoir sur le droit d'encre pouvoir jouer en Belgian League par après, il est apparu que Mlle R. n'était pas affiliée à l'Herakles, vu qu'elle était affiliée à Leuven depuis le 27 juillet. Le mail de B. C. signalant cela date du 30 septembre, et conclut qu'elle ne pourra pas participer aux compétitions de la Belgian League vu que son affiliation à l'Herakles daterait d'après la date ultime du 1^{er} mercredi suivant le début de la compétition.

L'Herakles a demandé de suite à Leuven de la désaffilier, ce que Leuven n'a fait que le 10 octobre.

PROCEDURE

Par mail daté du 12 octobre, l'Herakles a déposé plainte auprès de l'ARBH, cette plainte ayant pour objet de régulariser la situation de Mlle R. et d'obtenir l'autorisation de l'aligner dans les compétitions de la Belgian League, plus précisément dans leur équipe Dames 1.

L'Herakles a demandé que la procédure soit traitée en Français.

LE JUGEMENT

Le CC ne peut que constater que la plainte de l'Herakles est tardive, et dès lors irrecevable.

En effet, l'art. 17 b) du ROI de l'ARBH stipule : Elle (*la plainte*) doit être adressée par lettre ou courriel au plus tard le 3eme (troisième) jour avant midi à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait (par exemple le mardi à midi pour une rencontre ayant été jouée le samedi) à l'adresse du CEO de l'ARBH.

Or, la plainte a été envoyée à l'ARBH le 12 octobre, là où l'Herakles a eu connaissance en date du 30 septembre du fait générateur de la plainte, c.à.d. l'impossibilité de l'affilier à l'Herakles en raison de son affiliation à Leuven.

L'Herakles invoque comme argument que tant que Leuven n'avait pas désaffilié la joueuse, la plainte n'aurait pas eu d'objet ou d'intérêt, et qu'elle ne pouvait donc être introduite qu'après cette désaffiliation.

Or, du point de vue soutenu par l'Herakles, l'affiliation de Mlle R. par Leuven était irrégulière, car ayant été introduite sans son accord.

Qu'ils aient choisi de ne pas déposer de plainte contre Leuven, mais de tenter d'arriver à un accord à l'amiable (et ainsi laisser passer le délai de 3 jours pour déposer la plainte) est leur bon droit, mais n'empêche qu'ils auraient dû introduire à ce moment-là la demande de

« régularisation » de leur propre inscription (= faire confirmer qu'elle date du 9/9) de façon à préserver leurs droits à cet égard.

La plainte étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'en examiner le fond.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- que la plainte de l'Herakles est irrecevable et, partant, que Mlle D. R. ne pourra pas participer aux compétitions de la Belgian League avec l'Herakles cette saison.

Les frais de dossier de € 200 sont à charge du club de l'HERAKLES

Date : 5 novembre 2020